



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 208 du 7 avril 2014
mettant en demeure la société NOBILIS de respecter les dispositions
de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003
et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts
couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510
de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
pour son établissement situé 8-14 rue Léon Blum -ZI Les glaises à PALAISEAU (91120)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003 autorisant la société NOBILIS, dont le siège social est situé 29 rue Bonaparte à PARIS (75006), à exploiter à PALAISEAU – 8/14 rue Léon Blum, les activités suivantes relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **rubriques n° 1510-1 (A) et n°1530-1 (A)** : entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles telles que papiers, tissus, mobilier.

VU l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI.3/BE 0079 du 8 juin 2004 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société NOBILIS dont le siège social est 29 rue Bonaparte à Paris (75006) pour son entrepôt situé 8/14 rue Léon Blum à PALAISEAU,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 février 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 12 février 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels en date des 17 et 24 mars 2014,

CONSIDERANT que lors de la visite du 12 février 2014, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- deux vannes d'isolement sont présentes sur le site mais ne sont pas actionnables à distance,
- aucun débourbeur-séparateur d'hydrocarbures n'est présent en amont des deux points de rejet des réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'exploitant ne dispose donc pas des installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires,
- le rapport de vérification des installations électriques mentionne 42 observations dont certaines particulièrement notables (n°34) et certaines datant de 2008. De plus, le rapport mentionne que les locaux de l'étage et le logement du gardien n'ont pas été vérifiés. L'exploitant n'a pas justifié de la levée des non-conformités électriques,
- après test, la porte coupe-feu située entre les deux cellules ne s'est pas fermée correctement. Celle-ci était bloquée par un rail. Le vérin de la porte guillotine située au niveau du tapis roulant ne fonctionne pas. Le non fonctionnement de ce vérin empêche la fermeture de la porte coupe-feu,
- l'exploitant n'a pas réalisé l'analyse du risque foudre, l'étude technique foudre et la mise en conformité des installations de protection contre la foudre.

CONSIDERANT que ces non-conformités notables constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 3.2 et 6.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003 susvisé,
- des articles 2.3 et 3.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003 susvisé,
- de l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société NOBILIS de respecter les dispositions des articles 3.2 et 6.1 du chapitre I du titre 3 et des articles 2.3 et 3.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003 susvisé, et de l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code :

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société NOBILIS, dont le siège social est situé 29 rue Bonaparte à Paris (75006) , exploitant un entrepôt couvert de matières combustibles sis 8-14 rue Léon Blum – ZI Les Glaises à PALAISEAU (91120), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 3.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003 susvisé, en s'assurant de la maintenance des portes coupe-feu,

dans un délai de trois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003 susvisé, en entretenant l'ensemble de ses installations électriques et en remédiant à toute défectuosité dans les plus brefs délais,

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 6.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003.PREF.DCL/0280 du 25 juillet 2003 susvisé, en mettant en place des ouvrages de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires,
- article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003.DCL/0280 du 25 juillet 2003 susvisé, en disposant d'un système de rétention des eaux d'incendie actionnables en toute circonstance à partir d'un poste de commande afin de réduire les temps d'intervention,
- article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, en réalisant l'analyse du risque foudre, et le cas échéant, l'étude technique foudre et la mise en conformité des installations de protection contre la foudre.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société NOBILIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information au Maire de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

